

GE_GERICHTE ACJC/457/2014 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_457_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/457/2014 du 10 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/457/2014 del 10 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une opposition aux frais et dépens, seule la voie du recours est ouverte (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

Le recours est en l'espèce recevable pour avoir été déposé, par une partie qui y a intérêt, dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 320 al. 1 CPC).

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour se limite à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La juridiction de recours examine les griefs de violation du droit avec un plein pouvoir d'examen; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut donc substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant. Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, le recourant a exposé sa propre version des faits, comportant le récit d'événements survenus antérieurement à la décision querellée et qui ne figurent pas dans celle-ci. Aucun arbitraire dans la constatation des faits n'étant reproché au premier juge (art. 320 let. b CPC) ni a fortiori démontré, la Cour statuera par conséquent sur la base de l'état de fait dressé par le Tribunal.

E. 3

Le recours porte exclusivement sur la répartition des dépens de première instance. Le recourant reproche au premier juge d'avoir appliqué l'art. 23 LaCC pour réduire le défraiement calculé et d'avoir considéré que le temps de travail consacré par son conseil pouvait être estimé à quatre heures d'activité. Il ne conteste toutefois pas le taux horaire pris en considération par le premier juge dans son calcul.

- 5/9 -

C/18515/2013

E. 3.1

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause

(al. 2). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). A contrario de l'art. 105 al. 1 CPC, les autres frais, y compris les dépens, ne sont pas fixés et répartis d'office, ce qui implique la fixation de dépens sur requête uniquement (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 105 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 131). Les conclusions y relatives ne doivent pas être nécessairement chiffrées (JENNY, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/ LEUENBERGER [éd.], 2013, n. 6 ad art. 105 CPC; SCHMID, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurkommentar, 2013, n. 3 ad art. 105 CPC). Dans le canton de Genève, les frais judiciaires et dépens sont fixés sur la base du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; art. 96 et 105 al. 2 CPC). Selon ce règlement, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). A teneur de l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. A teneur de l'art. 85 al. 1 RTFMC, une valeur litigieuse entre 1 million de francs suisses et jusqu'à 4 millions francs suisse donne lieu à un défraiement de base de 31'400 fr. plus 1% de la valeur litigieuse dépassant 1 million de francs suisse, auxquels s'ajoutent les débours (3%) et la TVA (8%) ainsi que le prévoient les art. 25 et 26 al. 1 LaCC. Le juge peut s'écarter du résultat obtenu de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'article 84, sans préjudice de l'article 23 LaCC (art. 85 al. 1 RTFMC). Dans un second temps, cette somme doit encore être réduite, comme l'a rappelé le Tribunal, en application de l'art. 89 RTFMC qui autorise une réduction de deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC, cela dans les affaires judiciaires relevant de la LP.

- 6/9 -

C/18515/2013 L'art. 88 RTFMC permet une réduction identique pour les procédure sommaires. Dans la mesure où la quasi-totalité des affaires judiciaires relevant de la LP sont aussi soumises à la procédure sommaire (art. 251 CPC) il ne se justifie pas d'appliquer l'art. 88 RTFMC concurremment à l'art. 89 RTFMC, qui doit être considéré ici comme une "lex specialis". L'art. 23 LaCC prévoit en outre que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimum et maximum prévus.

E. 3.2

Dans le cas présent, la valeur litigieuse s'élevait à 1'066'722 fr. plus intérêts. La majoration de 1% prévue par l'art. 85 RTFMC s'appliquait à la différence entre cette valeur et le montant de 1'000'000 fr., donc sur 66'722 fr., ce qui donne un montant additionnel de dépens de 667 fr. 22. Celui-ci, ajouté au défraiement de base de 31'400 fr., engendre un total de 32'067 fr. 22, qui diffère de celui obtenu par le premier juge. Les art. 84 et 85 RTFMC autorisent encore une réduction de 10%, pour tenir compte notamment des difficultés et de l'ampleur du travail effectué, ramenant le défraiement à 28'860 fr. 50 En tenant compte de l'abattement maximum de l'art. 89 RTFMC, qui permet de ne retenir qu'un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC, l'on obtient encore un montant de 5'772 fr. 10, auquel il convient d'ajouter les débours et la TVA, soit un montant de 6'407 fr., soit un montant légèrement

supérieur à celui fixé par le Tribunal et qui est l'objet du recours. Eu égard aux critères généraux d'évaluation du défraiement, valeur litigieuse mise à part, ce montant paraît certes élevé, en considération des prestations du conseil de l'opposante en première instance qui consistent en la rédaction d'une écriture de huit et deux pages, la prise de connaissance de l'écriture de la partie adverse d'onze pages et de ses dix pièces et la rédactions d'observations de deux pages. Il n'en demeure pas moins que ne présentant pas de difficulté majeure, le litige n'était pas simple pour autant et méritait, au vu des enjeux, une attention soutenue. En outre, la valeur litigieuse importante, accroissant la responsabilité du mandataire, justifiait une rémunération de 6'400 fr. Il n'y avait dès lors pas lieu de réduire davantage celui-ci en appliquant l'art. 23 LaCC. Le montant alloué par le premier juge doit donc être modifié et les dépens en faveur du recourant doivent être fixés à un montant arrondi à 6'400 fr.

E. 4

Au vu de ce qui précède, les frais seront mis à la charge de l'intimée qui a conclu au déboutement du recourant et qui succombe par conséquent principalement

- 7/9 -

C/18515/2013 (art. 106 al. 1 in initio CPC). Ceux-ci comprennent l'émolument de décision de 300 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC, 48 et 61 al. 1 OELP), qui est entièrement couvert par l'avance de frais effectuée par le recourant et qui est dès lors acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera par conséquent condamnée à payer ce montant au recourant. L'intimée supportera également les dépens du recours alloués au recourant, débours et TVA compris, arrêtés pour la seconde instance à un montant réduit à 1'000 fr. débours et TVA compris (art. 96, 105 al. 2 et 106 CPC, art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC, art. 16, 18, 20, 23, 25 et 26 LaCC). Pour le surplus, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur les frais judiciaires de première instance au vu de la solution du litige (art. 318 al. 3 CPC). * * * * *

- 8/9 -

C/18515/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 décembre 2013 par A_____ contre le chiffre 4 du jugement JTPI/16697/2013 rendu le 10 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18515/2013-6 SML. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif dudit jugement, cela fait et statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ le montant de 6'400 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les met à charge de B_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à verser 300 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

- 9/9 -

C/18515/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.